



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 28 mai 2020, le conseil communal a réformé le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Brugelette comme suit :

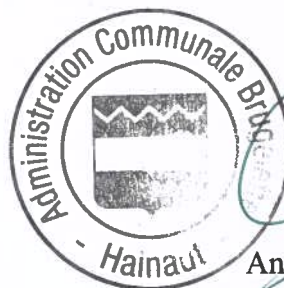
	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	18.985,37	18.985,37
dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.451,04	15.451,04
Recettes extraordinaires totales	9.346,47	9.346,47
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.346,47	9.346,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.603,33	9.570,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.907,39	13.907,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	28.331,84	28.331,84
Dépenses totales	23.510,72	23.478,03
Résultat comptable	4.821,12	4.853,81

Fait à Brugelette, le 8 juin 2020

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES

COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 mai 2020

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. REDOTTE, NIEZEN,
LAPAGLIA, Mmes LELEUX, BROHÉE et FACQ, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés :

**OBJET : FINANCES – COMPTE – Fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette –
exercice 2019 – Réformation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d’églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d’Eglise de l’établissement cultuel Sainte-Vierge de Brugelette, arrête le compte, pour l’exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 30 avril 2020, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement les recettes et les dépenses du compte 2019 de la fabrique d’Eglise Sainte-Vierge de Brugelette, sous réserve des modifications suivantes :

« D06b : la facture du 1^{er} trimestre 2020 doit être comptabilisée en 2020/D10,

D11a : tout remboursement à tiers doit être justifié par une déclaration de créance.

De plus les deux achats de sacs d’aspirateurs sont à encoder en D10 »

Attendu qu’il apparaît une erreur, à l’article D 6b. Eau, on ne peut pas imputer le 1^{er} trimestre 2020 au compte 2019 et qu’il y a donc lieu d’adapter l’article budgétaire en conséquence ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 13 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6b.	Eau	163,44	130,75
Total CHAPITRE I - DEPENSES		9.603,33	9.570,64

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1er, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Recettes ordinaires totales	18.985,37	18.985,37
dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.451,04	15.451,04
Recettes extraordinaires totales	9.346,47	9.346,47
dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.346,47	9.346,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.603,33	9.570,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.907,39	13.907,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00	0,00
Recettes totales	28.331,84	28.331,84
Dépenses totales	23.510,72	23.478,03
Résultat comptable	4.821,12	4.853,81

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

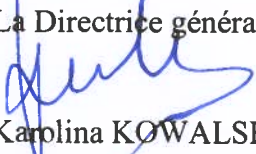
- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,
(s) A. DESMARLIERES

La Directrice générale,

Karolina KOWALSKA

POUR EXPEDITION CONFORME,




Le Bourgmestre,
André DESMARLIERES